

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2013

EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1380)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° CL76

présenté par

Mme Gueugneau, Mme Coutelle et Mme Orphé

-----

**ARTICLE 7**

Après l'alinéa 13, insérer les deux alinéas suivants :

« III *bis*. - Après l'article 515-12 du même code, est inséré un article 515-12-1 ainsi rédigé :

« *Article 515-12-1*. – Si une procédure pénale est engagée avant le terme de l'ordonnance de protection, la mesure mentionnée au 6° de l'article 515-11 du même code peut être prolongée jusqu'à la date du jugement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'ordonnance de protection, par son aspect provisoire, est considérée comme une première étape au dépôt de plainte, qui doit demeurer la finalité. Il arrive que les victimes décident de déposer plainte, une fois les mesures de l'ordonnance de protection en place. Cependant, des semaines, voire des mois, peuvent s'écouler entre la plainte et le jugement. Les mesures de l'ordonnance de protection ne sont ainsi plus effectives entre la fin du délai de l'ordonnance et le jugement.

Parmi ces mesures, celle relative à la dissimulation d'adresse et à l'élection du domicile chez l'avocat ou le Procureur pour les besoins de la procédure, pourrait tout à fait être prolongée jusqu'à la tenue du jugement.

En effet, la dissimulation d'adresse et l'élection du domicile chez un tiers, rassurent et rendent la victime plus sereine ; ce sentiment de sécurité a d'ailleurs tout à fait pu participer de la décision de dépôt de plainte.

Or, comme indiqué précédemment, le jugement au pénal peut très bien intervenir une fois que les mesures inscrites dans l'ordonnance de protection ont pris fin. Il existe donc un délai pendant lequel l'adresse de la victime pourra être communiquée à l'auteur des violences. Cet amendement vise à prolonger cette mesure jusqu'à la date du jugement.

Enfin, le rapport Geoffroy-Bousquet sur l'application de la loi de 2010, a montré les difficultés d'articulation entre les procédures civiles et pénales dans les situations de violences faites aux femmes. Cet amendement établit un lien entre elles.